

Conseil d'administration du 26 novembre 2024

Délibération n° 24/43
Bilan de l'expérimentation de la semaine en quatre jours

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- La directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3 ;
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- La délibération n° 24/14 du 22 mars 2024 relative aux congés annuels ;
- La délibération n° 23/47 du 21 novembre 2023 portant autorisation concernant la mise en place de la semaine de quatre jours ;
- La délibération n° 22/06 du 25 janvier 2022 relative au passage à 1607 heures ;
- Le règlement intérieur du CRR 93 ;
- La note du 12 février 2024 portant sur la mise en place de la semaine de quatre jours ;
- L'avis favorable du CST en date du 21 novembre 2024.

La présidente,

EXPOSE

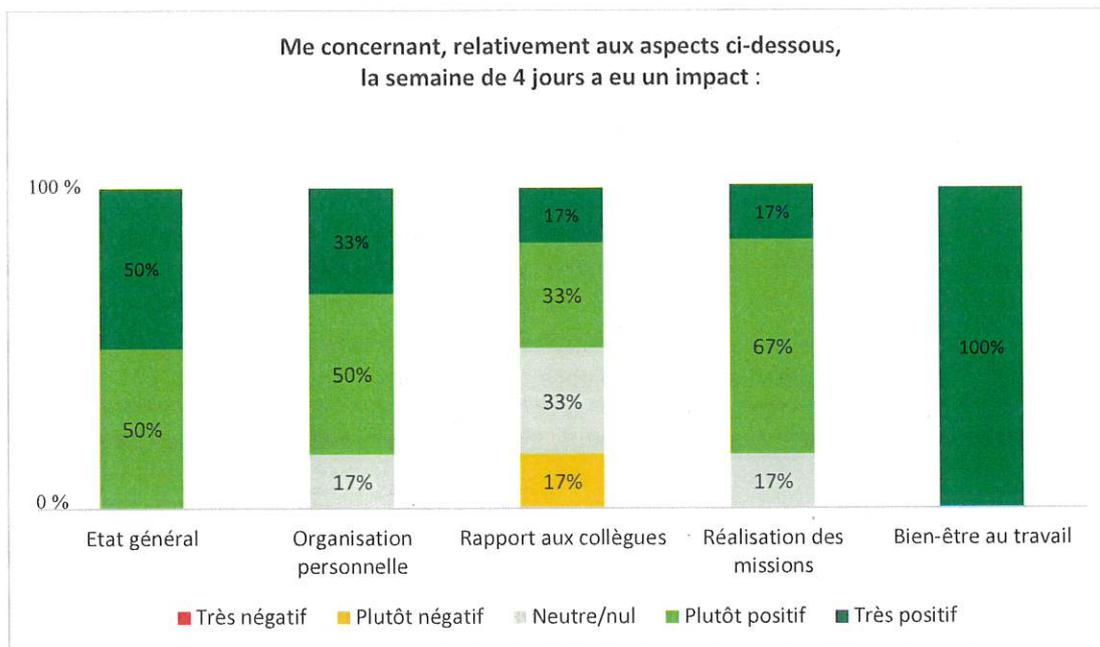
Par la délibération n° 23/47 du 21 novembre 2023, le conseil d'administration du CRR 93 a approuvé à l'unanimité que soit conçu et mis en œuvre au sein de l'établissement un aménagement du travail – alors appelé « semaine de quatre jours », qu'il serait plus exact d'appeler désormais « semaine en quatre jours » –, sous réserve :

- d'une concertation préalable avec les représentants du personnel ;
- de la réalisation d'une période-test de 6 mois donnant lieu à une évaluation à l'issue ;
- du respect des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;
- du respect du principe de continuité de service ;
- du respect des 1607 heures annuelles.

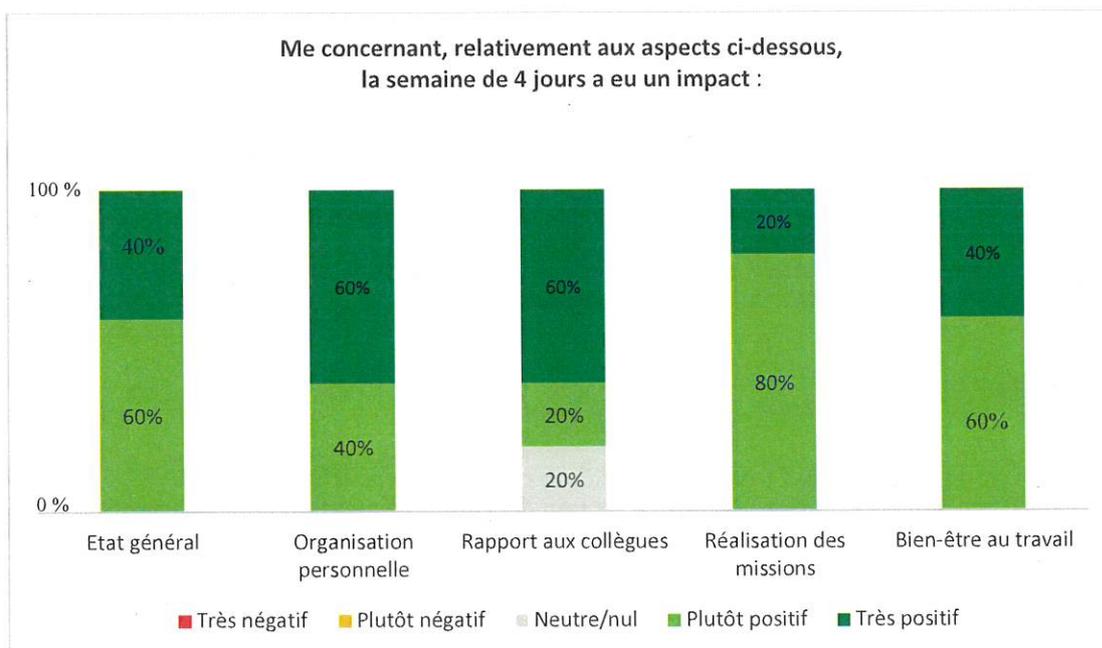
La période-test de 6 mois a débuté le 1er mars 2024. La période de fermeture annuelle de l'établissement, du 20 juillet au 25 août, ayant été exclue de l'expérimentation, celle-ci a pris fin le

30 septembre 2024. Une première phase d'évaluation a eu lieu au bout de 3 mois. Une seconde évaluation a eu lieu à la fin de la période-test. Les résultats de ces évaluations sont les suivants :

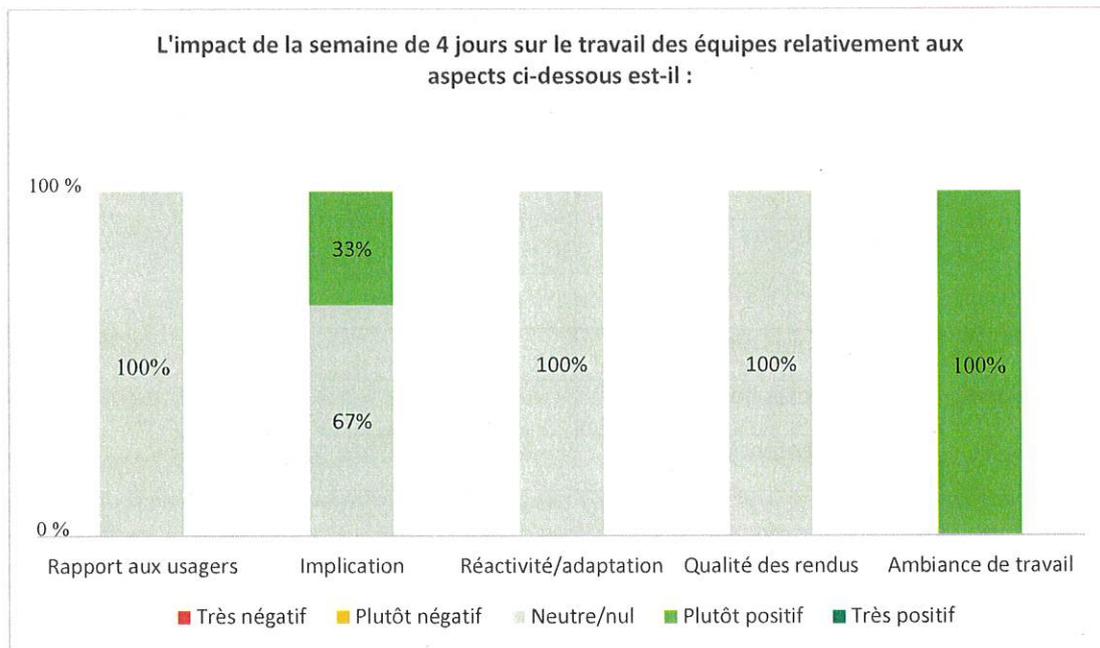
Évaluation par les agents à 3 mois :



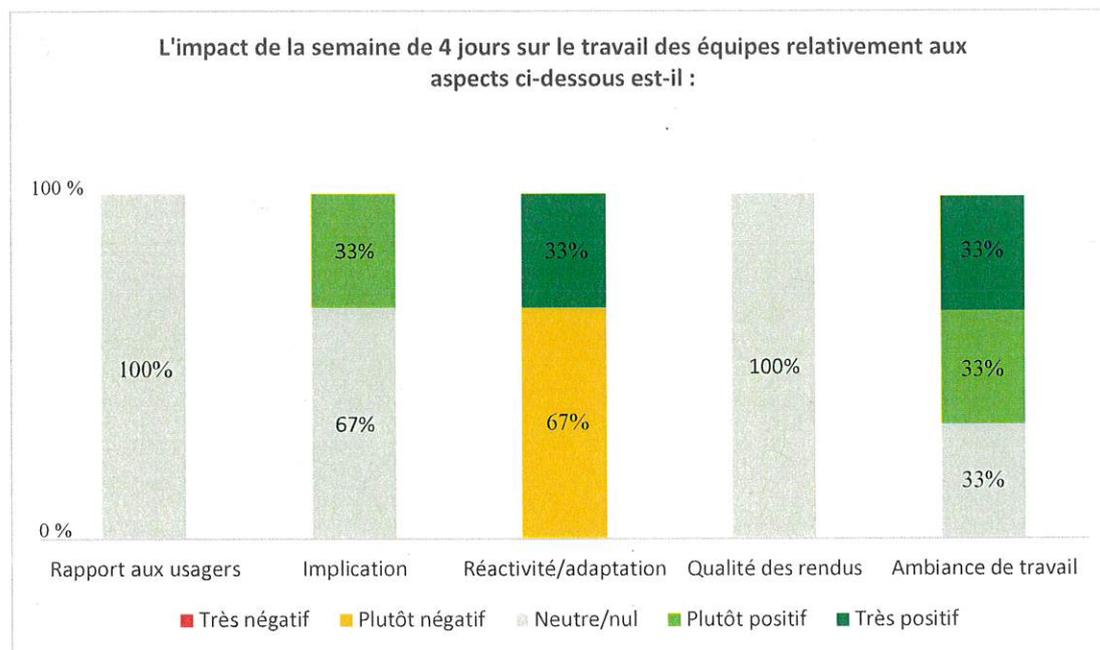
Évaluation par les agents à 6 mois :



Évaluation par la Direction à 3 mois :



Évaluation par la direction à 6 mois :



Compte tenu de l'impact jugé majoritairement positif de cet aménagement, il est proposé au membre d'administration d'autoriser la poursuite de sa mise en œuvre selon les mêmes modalités au sein de l'établissement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la prolongation de l'expérimentation pour 3 mois, soit du 1^{er} décembre 2024 au 28 février 2025, sous réserve de l'introduction de correctifs aux problématiques soulevées.

Article 2 : A l'issue de l'expérimentation, des partenaires de l'établissement seront invités à se prononcer sur l'impact de ce dispositif les concernant.

Membres	16
Votants	10
Suffrages exprimés	10
Votes pour	10
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 26 novembre 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration

